



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 04 novembre 2020 à 14 heures 30

SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE

Envoyé en préfecture le 06/11/2020

Reçu en préfecture le 06/11/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-253306617-20201104-2020\_07BS-DE

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à 14 heures 30, les Membres du Bureau Syndical se sont réunis au Pôle Environnement du SMICVAL du Libournais - Haute Gironde, situé 8, route de la Pinière à Saint Denis de Pile (33910), sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 28/10/2020

Quorum :

Président et Vice-Présidents	Présents	Membres du Bureau	Présents
Monsieur Sylvain GUINAUDIE	X	Madame Fabienne FONTENEAU	X
Monsieur Michel VACHER	X	Madame Laurence PEROU	X en visio
Monsieur Alain RENARD	X en visio	Madame Chantal GANTCH	X en visio
Madame Gabi HÖPER	X	Monsieur Xavier HALLAIRE	X
Monsieur Nicolas TELLIER	X	Monsieur Philippe BLAIN	X en visio
Monsieur Jean-Philippe LE GAL	X	Monsieur Alain VALADE	Excusé
Monsieur Jean-Pierre DUEZ	X en visio		
Monsieur David RESENDE	X		
Monsieur Jean-Claude ABAHADÈS	X		
Monsieur Antoine GARANTO	X en visio		
Monsieur Louis CAVALEIRO	X en visio		
Monsieur Frédéric VAUTHIER	X en audio		

Sur les 18 Membres qui composent le Bureau du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de la réunion du 04 novembre 2020, 17 d'entre eux étaient présents dont 7 en visioconférence et 1 en audioconférence.

DECISION DU BUREAU SYNDICAL N° 2020 – 07BS

Objet : Autorisation de signature d'un protocole d'accord transactionnel avec la Société Hydraulique Aquitaine et YCEO Location

Rapporteur : Jean-Claude ABANADES

Envoyé en préfecture le 06/11/2020

Reçu en préfecture le 06/11/2020

Affiché le



ID : 033-253306617-20201104-2020\_07BS-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment son article 2044,

Vu la délibération n° 2020-44 du 30 septembre 2020 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Bureau Syndical,

Considérant que le 31 décembre 2013, le SMICVAL attribue à la société YCEO Location un marché relatif à la location longue durée en full service d'un broyeur lent pour le broyage de déchets verts.

Considérant que le 25 juillet 2019 ce broyeur de la plate-forme de compostage tombe en panne. Hydraulique Aquitaine, le prestataire en charge du full service, constate la casse et met à l'arrêt le broyeur.

Considérant que le 02 août 2019 un devis de 70 454.03 €TTC est transmis au Smicval et que celui-ci ne le signera pas.

Considérant que le 05 août 2019, les services du Smicval transmettent une déclaration de sinistre à la SMACL. Vu le montant du devis, un expert est mandaté par l'assureur, le 07 août 2019. Lors de l'expertise, l'expert conclut oralement à un défaut de l'appareil puis par la suite, reprend les conclusions du diagnostic d'Hydraulique Aquitaine (rapport d'expertise le 05/03/2020), mettant en cause une mauvaise manipulation de la machine par un tassement de la matière organique par l'intermédiaire d'un godet de pelle.

Considérant que le 12 août 2019 au soir, Hydraulique Aquitaine met un broyeur de remplacement à disposition sur site.

Considérant que le 21 octobre 2019 le Smicval reçoit une facture datée du 30 septembre 2019 d'un montant de 93 192.31 €TTC.

Le 05 mars 2020 la SMACL nous transmet les conclusions de l'expertise et sa prise en charge d'un montant de 27 936.43 €.

Considérant que le 26 mars 2020 le Smicval s'oppose au paiement de la facture et la position de l'expert par courrier, pour différentes raisons :

- Le Smicval n'a pas signé le devis et n'a donc pas donné son accord,
- Il n'est pas avéré que la casse soit due à une mauvaise utilisation du matériel,
- 1 seule pièce était cassée alors qu'il y aura le changement de 2 pièces (rotors) et de leurs annexes,
- Le Smicval n'a jamais contractualisé avec Hydraulique Aquitaine mais seulement avec YCEO Location (à priori même dirigeant mais 2 entités juridiques différentes),
- Les frais de location du broyeur de remplacement sont erronés/surévalués : facturés 35 300 € au lieu de 7 500 €,
- Il y a une mauvaise tarification des tarifs horaires de la main d'œuvre,
- La centrale a été facturée alors qu'elle n'avait rien à voir avec le sinistre,
- Une autorisation verbale d'utiliser le broyeur a été donnée alors que les agents du Smicval ont fait remonter à plusieurs reprises qu'il y avait de nombreux messages d'alerte,
- Il n'y a pas eu de contre-expertise mandatée par notre assureur pour vérifier les dires de la 1<sup>ère</sup> expertise et du diagnostic d'Hydraulique Aquitaine. En effet, notre assurance s'est rangée à l'avis d'Hydraulique et nous avons reçu la prise en charge de l'assurance.

Considérant que s'il est difficile de prouver la responsabilité du Smicval dans cette casse, il en est de même sur sa non-responsabilité du fait que les agents en poste à ce moment-là, étaient en poste depuis peu ou contractuel.

Considérant que le signalement des messages d'alerte a été faite de façon verbale et que par conséquent il n'y a aucune preuve écrite et qu'il en est de même pour l'accord qui aurait été donné de pouvoir faire fonctionner le broyeur malgré ces messages d'alerte.

Considérant qu'il est également difficile de prouver qu'il peut s'agir d'un défaut de fabrication de la pièce (doute sur le fait qu'ils aient changé les 2 rotors alors qu'un seul était cassé et que ce soit des pièces différentes et plus robustes qui ont été montées) sans passer par une expertise judiciaire (qui sera longue et couteuse).

Considérant qu'afin de trouver une issue à ce litige, il est proposé de transiger avec la Société Hydraulique Aquitaine d'afin d'éviter un contentieux long, couteux et à l'issue incertaine.

Considérant qu'après négociation, un accord a été trouvé pour que le Smicval prenne en charge les réparations à hauteur de 39 040 € HT, soit 46 848 € TTC contre 77 660,26 € HT, soit 93 192,31 € TTC sollicités initialement. Et hydraulique Aquitaine à hauteur de 38 620,26 € HT, soit 46 344,31 € TTC.

Considérant que cet accord est matérialisé par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est donc demandé aux membres du Bureau Syndical de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel ci-joint, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical à l'unanimité des Membres présent (17 membres présents, sur 18 membres en exercice), décide :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel ci-joint, dans les conditions énumérées ci-dessus, avec la Société Hydraulique Aquitaine et YCEO Location.

Article 2 :

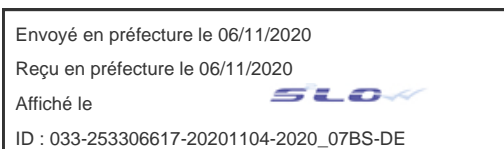
Le Président, le Directeur et le Receveur sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE, LES JOURS MOIS ET AN CI-DESSUS  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
FAIT A ST DENIS DE PILE, le 04 novembre 2020

Le Président,  
S. GUINAUDIE



# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACT

Envoyé en préfecture le 06/11/2020

Reçu en préfecture le 06/11/2020

Affiché le



ID : 033-253306617-20201104-2020\_07BS-DE

## ENTRE :

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation du Libournais Haute-Gironde (SMICVAL), représenté par son Président en exercice, dûment habilité à signer les présentes par décision du bureau syndical du XXX, domicilié ès qualités, 8 route de la Pinière, 33910 SAINT DENIS DE PILE.

## D'une part,

## ET :

La société HYDRAULIQUE AQUITAINE, SARL inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro SIRET 442 629 234 00026, prise en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualités, Zone artisanale Magellan, 21 rue Eugène Chevreul, 33600 PESSAC ;

La société YCEO LOCATION, SARL inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro SIRET 750 242 463 00016, prise en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualités, Parc de Magellan, 21 rue Eugène Chevreul, 33600 PESSAC ;

## D'autre part.

1. Par un acte d'engagement signé le 31 décembre 2013, le SMICVAL attribue à la société Yceo Location un marché relatif à la location longue durée en full service d'un broyeur lent pour le broyage de déchets verts.

Le CCAP indique que les prestations font l'objet d'une maintenance à la charge du titulaire, dans les conditions fixées par le CCTP.

Le CCTP précise les conditions de la location et règle également la charge des travaux d'entretien, réparation, casse, incident et accident.

A ce titre, l'article 10 du CCTP prévoit que :

- L'entretien quotidien est assuré par les agents du SMICVAL,
- L'entretien préventif est confié au titulaire,
- L'entretien curatif sera réalisé aux frais du SMICVAL en cas de panne, casse ou tout incident lié à une mauvaise utilisation.

Il énonce qu'un devis de réparation devra être préalablement validé par le SMICVAL.

Il ajoute qu'en cas de désaccord sur les responsabilités et l'origine d'une panne ou d'une casse, un expert indépendant sera nommé, dont les frais seront à la charge de la partie mise en cause dans le rapport.

Le mémoire technique produit par la société Yceo Location dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre indique que les interventions de réparations seront réalisées par la société Hydraulique Aquitaine.

2. En juillet 2019, le broyeur objet du marché susmentionné est endommagé, précisément il fait l'objet d'une rupture du palier et du planétaire dont l'origine est débattue entre les parties.

Par un devis en date du 02 août 2019, la société Hydraulique Aquitaine chiffre le montant de la réparation à la somme de 58 711,69 € HT, soit 70 454,03 € TTC.

Ce devis n'est jamais accepté ni signé par le SMICVAL.

Le broyeur réparé est livré le 24 septembre 2019.

3. Par un courrier daté du 21 octobre 2019, la société Hydraulique Aquitaine transmet au SMICVAL une facture datée du 30 septembre 2019 d'un montant total de 77 660,26 € HT, soit 93 192,31 € TTC.

Par un courrier daté du 26 mars 2020 adressé à la société Hydraulique Aquitaine, et pour copie à la société Yceo Location, le SMICVAL s'oppose au paiement de ladite facture aux motifs notamment qu'il n'existe aucun lien contractuel entre le SMICVAL et la société Hydraulique Aquitaine, que le montant de la somme réclamée est discutable et que la prise en charge de la réparation n'incombe pas au SMICVAL au regard du marché liant les parties.

4. A la suite de ce courrier, il est apparu que les parties étaient enclines à formuler des concessions réciproques et à trouver une issue amiable.

Dans ces circonstances, le SMICVAL et la société Hydraulique Aquitaine se sont rapprochés afin d'envisager une solution négociée à ce différend, permettant la rédaction du présent protocole d'accord.

5. C'est dans ces conditions que les parties ont décidé de mettre un terme définitif au litige ci-dessus exposé, par la signature du présent protocole transactionnel, suivant les modalités décrites ci-dessous, en application de l'article 2044 du Code civil, qui dispose :

*« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*

*Ce contrat doit être rédigé par écrit ».*

Envoyé en préfecture le 06/11/2020

Reçu en préfecture le 06/11/2020

Affiché le



ID : 033-253306617-20201104-2020\_07BS-DE

Le présent exposé faisant corps avec le présent acte, lequel, par commune volonté des parties, est dénommé « le protocole d'accord » ou « le protocole ».

#### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole a pour objet de constater l'accord intervenu entre les parties tenant au paiement d'une partie de la facture émise par la société Hydraulique Aquitaine le 30 septembre 2019 par le SMICVAL relative à la réparation du broyeur en contrepartie d'une renonciation par la société Hydraulique Aquitaine à solliciter toute autre somme pour cette prestation.

Les parties se sont entendues pour un règlement de la prestation relative à la réparation du broyeur par le SMICVAL à hauteur 39 040 € HT, soit 46 848 € TTC, contre 77 660,26 € HT, soit 93 192,31 € TTC sollicités initialement.

La société Yceo Location admet quant à elle que l'accord intervenu entre le SMICVAL et la société Hydraulique Aquitaine lui est opposable et renonce à toute action à l'encontre du SMICVAL au sujet de la réparation du broyeur.

Il est expressément mentionné que le présent protocole n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité du SMICVAL ou de la société Hydraulique Aquitaine dans la survenance de la casse du broyeur.

##### ARTICLE 2 : Engagements de la société HYDRAULIQUE AQUITAINE

En contrepartie des concessions consenties par le SMICVAL, sans aucune reconnaissance de responsabilité, la société Hydraulique Aquitaine s'engage :

2.1. à accepter le règlement de la prestation relative à la réparation du broyeur à hauteur de la somme de 39 040 € HT, soit 46 848 € TTC par le SMICVAL ;

2.2. dans un délai de huit jours suivant la signature du présent protocole, à émettre un avoir sur la facture du 30 septembre 2019 d'un montant de 38 620,26 € HT, soit 46 344,31 € TTC et à fournir au SMICVAL une attestation de solde de tout compte relative à la facture datée du 30 septembre 2019 dès réception du règlement de la somme de 39 040 € HT, soit 46 848 € TTC ;

2.3. à renoncer à toute action à l'encontre du SMICVAL, amiable ou contentieuse, visant au règlement du reste de la facture du 30 septembre 2019, à hauteur de la somme de 38 620,26 € HT, soit 46 344,31 € TTC, et à toute somme qu'elle pourrait solliciter pour cette prestation.

##### ARTICLE 3 : Engagements du SMICVAL

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, le SMICVAL s'engage :

3.1. d'une part, à mandater le paiement la prestation de la société Hydraulique Aquitaine relative à la réparation du broyeur à hauteur de la somme de 39 040 € HT, soit 46 848 € TTC, contre 77 660,26 € HT, soit 93 192,31 € TTC sollicités initialement, dans les huit jours selon la réception de l'avoir sur la facture du 30 septembre 2019 de la part de la société Hydraulique Aquitaine prévu à l'article 2.2. du présent protocole ;

3.2. d'autre part, à ne formuler aucune demande d'indemnisation à l'encontre de la société Hydraulique Aquitaine et de la société Yceo Location, amiable ou contentieuse, tendant à la réparation des préjudices subis du fait des nombreuses pannes et de la casse du broyeur survenue en juillet 2019.

##### ARTICLE 4 : Engagements de la société YCEO LOCATION

4.1. La société Yceo Location reconnaît que l'accord intervenu entre le SMICVAL et la société Hydraulique Aquitaine quant au règlement de la prestation de réparation du broyeur suite aux pannes et à sa casse de juillet 2019 lui est opposable.

4.2. La société Yceo Location s'engage à renoncer à toute action amiable ou contentieuse, relative au règlement de la facture sus évis Hydraulique Aquitaine le 30 septembre 2019.

#### ARTICLE 5 : Respect du protocole

Les parties s'engagent à veiller au strict respect des termes du présent protocole.

Les parties s'engagent à rendre opposable les clauses du présent protocole à toute autre personne physique ou morale, qui devrait l'exécuter en ses lieu et place.

En cas de manquement à ses engagements conduisant à une inexécution des obligations prévues à l'article 3 ou dans l'hypothèse où l'une des obligations prévues à l'article 3 viendrait à ne pas être exécutée par le SMICVAL, il est prévu que le SMICVAL versera à la société Hydraulique Aquitaine ou à la société Yceo Location (selon que sa demande soit adressée à l'une ou l'autre des sociétés) une somme de quinze mille (15 000) euros à titre de dommages et intérêts.

De façon réciproque, en cas de manquement à ses engagements conduisant à une inexécution des obligations prévues à l'article 2 ou dans l'hypothèse où l'une des obligations prévues à l'article 2 viendrait à ne pas être exécutée par la société Hydraulique Aquitaine, il est prévu que la société Hydraulique Aquitaine versera au SMICVAL une somme de quinze mille (15 000) euros à titre de dommages et intérêts.

Également, en cas de manquement à ses engagements conduisant à une inexécution des obligations prévues à l'article 4 ou dans l'hypothèse où l'une des obligations prévues à l'article 4 viendrait à ne pas être exécutée par la société Yceo Location, il est prévu que la société Yceo Location versera au SMICVAL une somme de quinze mille (15 000) euros à titre de dommages et intérêts.

Les parties entendent, en outre, expressément préciser qu'en cas d'inexécution, par l'une d'entre elles de l'une des obligations prévues au présent protocole, l'autre partie pourra saisir le juge afin d'en obtenir l'exécution forcée.

#### ARTICLE 6 : Portée du présent protocole

6.1. Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque partie pour examen.

Chacune déclare être en capacité de signer le présent contrat.

A la suite de quoi, les parties ont déclaré en toute connaissance de cause persister dans leur décision de signer le présent accord en ayant donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée, et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord transactionnel.

6.2. Par la signature du présent protocole, chacune des parties se déclare entièrement remplie de ses droits et renonce définitivement à introduire ou poursuivre toute action en relation avec ce qui est exprimé ci-avant.

6.3. Le présent Protocole vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, ce dont les parties reconnaissent avoir été parfaitement informées, chaque partie reconnaissant avoir fait abandon d'une partie de ses droits.

Conformément à ce texte, et sous réserve que les parties aient entièrement exécuté, chacune en ce qui la concerne, les engagements souscrits aux termes des présentes, la présente transaction règle définitivement tout litige né ou à naître entre les parties en relation avec ce qui est exprimé ci-avant.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole d'accord établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole fait notamment obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément à l'article 2052 du même code.

5.4. Les obligations résultant du présent protocole constitueront l'obligation des signataires ainsi que tous leurs ayants cause et ayants droit et pour l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les dispositions de l'article 877 du Code Civil deviendraient nécessaires, le coût en serait supporté par ceux à qui elles seraient faites.

Envoyé en préfecture le 06/11/2020  
Reçu en préfecture le 06/11/2020  
Affiché le 06/11/2020  
ID : 033-253306617-20201104-2020\_07BS-DE

Fait à Saint Denis de Pile, le XXX 2020, en quatre exemplaires originaux sur cinq pages, paraphés sur chaque page et signés en dernière page + annexes paraphées sur chaque page

(Mention manuscrite avant signature « *Bon pour protocole d'accord définitif aux conditions ci-dessus, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil* »)

Le SMICVAL

XXX

XXX

La Société HYDRAULIQUE AQUITAINE

XXX

XXX

La Société YCEO LOCATION

XXX

XXX